

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1084

présenté par

Mme Bagarry, M. Clément, Mme Granjus, Mme Krimi, Mme Mörch, Mme Wonner, M. Anato, M. Ardouin, Mme Clapot, M. Daniel, M. Hammouche, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Mbaye, M. Molac, M. Nadot, Mme O, Mme Pompili, Mme Rilhac, Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Cariou, M. Belhaddad, M. Fuchs et Mme Chapelier

ARTICLE 9

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« , à moins qu'il justifie d'un hébergement par ses propres moyens dans une autre région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la possibilité de réorienter le demandeur d'asile vers d'autres régions que celle dans laquelle il séjourne au moment où il entame la procédure de demande d'asile. Cette mesure permettra une meilleure répartition des demandeurs sur le territoire et un meilleur accueil.

Toutefois, il convient de s'assurer que cette orientation ne contrevient pas aux attaches qu'a pu déjà créer le demandeur dans le territoire où il a déposé sa demande et à son intégration dans cette région. Cet amendement prévoit donc que, dans le cas où le demandeur serait hébergé par ses propres moyens, il puisse se maintenir dans une autre région en conservant le bénéfice de conditions matérielles d'accueil (Allocation de demande d'asile).